Conditions générales d'achat applicables aux contrats de fournitures et services passés par ERILIA

Préambule

Le cocontractant de la Société ERILIA est désigné le « prestataire ».

Le terme « prestations » désigne les fournitures et/ou services, objets du contrat.

Article 1 - Conditions d'application des présentes CGA

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre ERILIA et ses cocontractants pour certains achats de fournitures et/ou services passés en application de l'ordonnance n° 2015-899 et du décret n°2016-360, ci-après désigné sous le terme le « contrat ». Lorsqu'il est passé selon les modalités librement définies au sens de l'article 27 du décret n° 2016-360 le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande établi par ERILIA, qui inclura les présentes conditions générales d'achat.

En aucun cas, les dispositions figurant dans les documents complétés ou fournis par le prestataire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat. La signature des présentes CGA emporte pour ce dernier son adhésion sans réserve et toute dérogation aux présentes conditions doit faire l'objet d'un écrit accepté par ERILIA.

Les présentes clauses ne prévalent pas sur les clauses des contrats rédigés par ERILIA ; elles ne font que les compléter, le cas échéant. Le prestataire est réputé connaitre les présentes CGA et en accepter l'application.

Article 2 - Engagements et obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à être en conformité avec l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, ainsi qu'avec l'ensemble des normes qui lui sont applicables, à compter de leur entrée en vigueur.

Le personnel du prestataire reste, en toutes circonstances, sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le prestataire veille notamment à ce que son personnel, ainsi que celui de ses sous-traitants éventuels, respectent les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables au sein des locaux et des propriétés d'ERILIA dans lesquels il est ou peut être amené à intervenir.

Le prestataire a une obligation générale d'information et de conseil. Il se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment signaler tous les évènements susceptibles de compromettre la bonne exécution du contrat.

Pour les marchés de fournitures, le prestataire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels, notamment en termes de respect des délais et des niveaux de performance, de conformité et de qualité. Le prestataire s'engage à faire figurer le numéro du bon de commande ou du contrat sur toutes ses factures, bons de livraisons, colis ou autres correspondances.

Article 3 - Régularité de la situation fiscale et sociale

Le prestataire fournira, pour toute opération d'un montant au moins égal à 5.000 € HT, préalablement à la signature des présentes CGA et tous les 6 mois pendant l'exécution du marché :

- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.
- L'extrait K-Bis ou équivalent
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales en matière (*Arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession*) :
- d'impôt sur le revenu ;
- d'impôt sur les sociétés ;
- de taxe sur la valeur ajoutée.
- cotisations en matière de congés payés
- cotisations en matière de chômage intempéries
- d'emploi des travailleurs handicapés

Si l'entreprise ne peut produire les justificatifs susvisés dans le délai imparti, son offre sera rejetée. A défaut, le contrat pourra être résilié, sans que le prestataire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Article 4 - Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le contrat ou le bon de commande. Le prestataire accusera réception de la commande, réception qui vaudra point de départ du délai d'exécution des prestations.

Lorsque le prestataire demande une prolongation de ce délai, l'absence de réponse d'ERILIA dans le délai de 15 jours vaut rejet de la demande de prolongation.

Article 5 - Modalités d'acceptation des prestations

Toute prestation ou livraison ne sera considérée comme acceptée qu'après vérification de sa conformité aux clauses et spécifications attendues, ainsi qu'aux normes en vigueur. A l'issue de cette vérification, ERILIA notifie sa décision au prestataire :

- la réception sans réserve en cas de prestations conformes,
- la réception avec réserve lorsque les prestations peuvent être réceptionnées sans être totalement conformes. Les réserves sont listées, ainsi que leur délai de mise en conformité ou le montant de la réfaction applicable,
- le rejet lorsque les prestations ne peuvent être acceptées. Dans ce cas, les prestations refusées devront être enlevées et remplacées par le prestataire à ses frais, dans le délai requis par ERILIA. Le prestataire s'engage à exécuter à nouveau les prestations sans rémunération complémentaire. A défaut, ERILIA pourra les faire exécuter par un autre prestataire à ses frais.

Article 6 - Modalités financières

Les prix sont exprimés en euros. Ils sont fermes et non révisables sauf stipulation contractuelle expresse et incluent l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations, notamment les frais de déplacement du personnel du prestataire, les frais généraux, les frais d'assurances, impôts et taxes, l'ensemble des coûts d'exploitation.

Le délai global de paiement est de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par ERILIA.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars tout retard de paiement entraînera l'application d'intérêts moratoires au profit du prestataire d'ERILIA. Ces intérêts courront du premier jour de dépassement du délai jusqu'au jour de la réception effective du paiement par le prestataire.

Article 7 - Garantie contractuelle

Le point de départ de la garantie contractuelle est la date de réception avec ou sans réserve des prestations. La garantie couvre la remise en état ou le remplacement des prestations défectueuses ou non conformes aux cahiers des charges et aux spécifications contractuelles, légales et règlementaires. Tous les frais engagés à ce titre sont à la charge exclusive du prestataire.

Si le prestataire n'a pas procédé à la remise en état ou au remplacement des prestations défectueuses dans le délai de garantie, celui-ci est prolongé jusqu'à leur parfaite remise en état ou remplacement.

Le prestataire s'engage conformément à la règlementation à garantir le bon fonctionnement de ses produits ou services pendant un délai minimum de 2 ans, à compter de leur réception.

Article 8 - Sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution des prestations est interdite. Le prestataire ne pourra qu'en sous-traiter partiellement l'exécution sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable écrite d'ERILIA et l'agrément du sous-traitant. A défaut, ERILIA pourra résilier le présent contrat sans indemnité.

Article 9 - Assurances

Le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances nécessaires, et notamment une assurance de responsabilité civile professionnelle, afin de couvrir l'intégralité des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de l'exécution ou de la mauvaise exécution du contrat.

Article 10 - Propriété

Les prestations deviennent la propriété d'ERILIA dès leur réception.

ERILIA est propriétaire des résultats des études, prototypes, maquettes, documents et données qu'il a financés et qui ont été réalisés pour son compte. Le prestataire ne saurait revendiquer une propriété industrielle ou intellectuelle, de savoir-faire ou de secret de fabrication sur ces éléments. Si ERILIA accepte la propriété du prestataire sur ces éléments, le prestataire devra lui concéder une licence gratuite d'exploitation. Le prestataire garantit que les prestations sont libres à la vente et qu'elles ne contrefont pas les droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers.

Article 11 - Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais, le prestataire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = (V x R) / 100, dans laquelle P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations HT en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités sont non libératoires et s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts qu'ERILIA peut réclamer.

Article 12 - Clause de confidentialité - CNIL

Les supports informatiques fournis par ERILIA, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété d'ERILIA.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 12 - Résiliation

En cas de manquement du prestataire dans l'exécution d'une des prestations et/ou obligations mises à sa charge, le contrat peut, sans préjudice des pénalités applicables, être résilié par ERILIA, sans indemnité à sa charge.

Article 13 - Langue

Toute communication entre les parties se fera en langue française.

Article 14 - Litiges

En cas de litiges, la loi française est seule applicable. Toute contestation entre les parties, qui ne pourrait être réglée à l'amiable, sera portée devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Signature du prestataire